

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/04/2020043582/justel>

Dossier numéro : 2020-11-04/08

Titre

4 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2020 relatif à la navigation respectueuse de l'environnement

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 17-11-2020 page : 81192

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le titre 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 2020 relatif à la navigation respectueuse de l'environnement, il est inséré un chapitre 6, comportant des articles 3.6.1 à 3.6.4, rédigés comme suit :

" CHAPITRE 6. - Oxydes d'azote (NOx)

Art. 3.6.1. § 1. Ce chapitre s'applique :

1° à chaque moteur diesel marin d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW installé à bord d'un navire ; et
2° à chaque moteur diesel marin d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW qui subit une transformation importante telle que visée à la règle 13.2.1 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL le 1er janvier 2000 ou après cette date, sauf s'il a été démontré à la satisfaction du Contrôle de la navigation que ce moteur est identique à celui qu'il remplace et n'est pas visé par les dispositions du 1°.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux moteurs diesel marins destinés à être utilisés uniquement en cas d'urgence ou uniquement pour faire fonctionner un dispositif ou un matériel destiné à être utilisé uniquement en cas d'urgence à bord du navire sur lequel il est installé, ni aux moteurs diesel marins installés à bord d'embarcations de sauvetage destinées à être utilisées uniquement en cas d'urgence; ni

2° aux moteurs diesel marins installés à bord d'un navire belge qui effectue uniquement des voyages dans les eaux belges, sous réserve que le moteur en question fasse l'objet d'une autre mesure de contrôle des NOx établie par le Contrôle de la navigation.

Art. 3.6.2. § 1. Dans le cas d'une transformation importante telle que visée à la règle 13.2.1 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL impliquant le remplacement d'un moteur diesel marin par un moteur diesel marin non identique ou l'installation d'un moteur diesel marin supplémentaire, les normes de la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL qui sont en vigueur au moment du remplacement du moteur ou de l'ajout d'un moteur s'appliquent. Uniquement dans le cas du remplacement d'un moteur, s'il n'est pas possible pour le moteur de remplacement de satisfaire aux normes énoncées à la règle 13.5.1.1 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL (Niveau III, le cas échéant), ce moteur de remplacement doit satisfaire aux normes énoncées à la règle 13.4 (Niveau II) de l'Annexe VI de la Convention MARPOL (niveau II), compte tenu des directives élaborées par l'OMI.

§ 2. Un moteur diesel marin telle que visé à la règle 13.2.1.1 ou 13.2.1.3 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL doit satisfaire aux normes de la règle 13.2.3 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL.

Art. 3.6.3. § 1. Il est interdit de faire fonctionner un moteur diesel marin installé à bord d'un navire sauf si :

1° les normes d'émissions sont inférieures à celles visées au 13.7 de l'Annexe VI de la Convention MARPOL pour les navires construits avant le 1er janvier 2000.
2° les normes d'émissions sont inférieures à celles visées au 13.3 (Niveau I) de l'Annexe VI de la Convention MARPOL pour les navires construits le 1er janvier 2000 ou après cette date et avant le 1er janvier 2011 ;